Cas n° : UNDT/NY/2009/039/ JAB/2008/080

Jugement n° : UNDT/2010/117

Date : 30 juin 2010

Introduction

- 1. Dans le Jugement UNDT/2010/080 rendu daetse affaire, le défendeur est reconnu coupable de la rupte du contrat de travaidu requérant. Cette décision s'appuie notamment sur lefuse du défendeur de produire des documents pertinents alors qu'il avait été intimé de le faire plær Tribunal. Suite à ce refus, j'ai ordonné que le défendeur soit exclu de toute iprapration à la procédure. Les précédentes règles expliquent le fondement de cetteloonnance et il est inutile de revenir sur ce point dans le présent Jugement.
- 2. J'ai estimé que la décision du Secrétajéméral relative à la nomination du Sous-Secrétaire général du Départementation de sous-Secrétaire général du Départementation de seconomiques et sociales (DAES) était illégale et qu'elle n'était pas conforme contrat de travail du requérant et que, par conséquent, le requérant devait être indemnisé sur la base du fait qu'il aurait été affecté au poste de Sous-Secrétaire gaéné u DAES, si ses dits contractuels avaient été respectés. L'indemnisation réssult u caractère illégal de cette décision doit être payée sur la bases éléments suivants :
 - a. Le traitement de deux ans atang de Sous-Secaéte général, y compris l'indemnité de poste pour Newfork, plus l'assurance médicale et dentaire, moins les contributions augirée de pension et à l'évaluation, au titre de la perte économique. J'ordonne au défendeur de soumettre une proposition de montant pour ce chef de préjudice.
 - b. 200 000 dollars É.-U. au titre de la levar en capital de l'accroissement des perspectives de gain de requérant aurait eues du fait qu'il aurait pris sa pension en la qualité de Sous-Secrétagiénéral et non de nctionnaire à un poste de classe D-2. À ce montant it décajouter une somme au titre de la perte des avantages non économiques mais résiels qui vont de pair avec le prestige et la réputation d'avoir servi saein de l'ONU, en la qualité de Sous-

Secrétaire général (j'ai déclaré quenthæsure dans laquelle ce montant doit être versé, à la lumière du plafond

et les questions de pension. Les propositions des parties aux fins des calculs sont abordées ci-dessous. D'autres points expens concernent la option des dépens et de l'application de l'article 10.5(b).

Calculs

6. Comme le requérant devait partir en ateter au moment de la sélection, sa perte économique correspond à la valeurs allaire et des émoluments d'un Sous-Secrétaire général, sans au cajustement de ses droits en tant que Directeur D-2. Par conséquent, le calcul est simple. Le traitematent a question de la perte des droits à pension accrus est plus défilie bien qu'il soit éviden que, par principe, cette différence constitue une perte économique réelle. Son calcul n'est pas aisé bien que comme je l'ai déjà expliqué, ces éléme pusissent, en prinpie, être facilement déterminés.

Perte économique

7. Comme la perte économique doit porseur des espèces sonnantes, c'est-à-dire des paiements réels sur les compterse quérant, toutes les contributions versées par le défendeur et toutes les déductions le fonctionnaire a subies, notamment la contribution du personnel, doivent être prisen compte. Cependant, ainsi que cela est expliqué ci-dessous, le requérant present pas voir le morant de sa retraite recalculé du fait que, comme à la dates de retraite hypothétique, il aurait été Sous-Secrétaire général, la contribution au mégide pension du défendeur ne doit pas être prise en compte contrairement à traontribution au régine de pension du fonctionnaire (voir ci-dessous).

Émoluments du Sous-Secrétaire général 2008

Total du salaire brut anuel (montant arrondi à la centaine de dollars la plus proche)	258 400
Déductions	84 300
Sous-total	174 100
Ajout des contributions du défendeur (montant arrondi à la dizaine deollars la plus proche)	3 335
Total de la perte 2008	177 435

Émoluments du Sous-Secrétaire général 2009

Total du salaire brut anuel (montant arrondi à la 267 800 centaine de dollars la plus proche)

Déductions 87 300

Sous-total 180 500

Ajout des contributions du défendeur (montant 3 335 arrondi à la dizaine de la plus proche)

Total 2009 183,835

Total de la perte au titr**e**u salaire et des droits 361 270 2008 et 2009

Pension

8. Le Tribunal a été informé que la Caissèses pensions (qui ne dépend pas du Secrétaire général et que je le comprends, n'est pas soumise aux ordonnances du Tribunal, bien que je m'empressés'ajouter que je n'ai pas examiné personnellement les instruments pertinentsiéstail) ne recalculer pas ni ne versera la pension du requérant comme s'il avait pris sa retraite à la classe de Sous-Secrétaire général. Par conséquent, la perte au titre dettaite doit être évalée. En l'espèce, il

s'agit de la différence entre le montant quirait été payé au requérant s'il avait pris sa retraite après avoir assumé les fonctions sous-Secrétaire général et celle qui lui est versée actuellement enttque retraité de la classe2. Deux méthodes de calcul peuvent être appliquées : La première issuessimplement à recourir à un calcul actuariel de la valeur en capital de l'

10. Conformément à ma décision UNIZO10/080, le montant total de l'indemnisation qui doit être versé au requérant afin de le placer dans une position qui aurait été la sienneish'y avait pas eu violation deontrat, c'est-àdire, pour que la justice soit faite, se décompose comme suit :

Perte des perspectives de gain	200 000
Indemnisation non économique au titre de la violatides droits	on 10 000
Perte de salaire et des droits	361 270
Perte des droits à pension	180 000
Total des pertes	751 270
Déduction de toute somme peeçpar le requérant	18 000
Perte	733 270 dollars É U.

- 11. Si le plafond du salaire de base netdetex ans, fixé à 354 600 dollars É.-U. (arrondis à la centaine inféure) est appliqué, le mque à gagner s'élève à 378 670 dollars É.-U. Dans le Jugemethaudry UNDT/2010/039, j'ai expliqué pourquoi les sommes versées au titre des droits à pensiétaient pas concernées par ce plafond. Si j'ai raison sur ce point, le manqàegagner s'élève alors à 198 670 dollars É.-U. mais, bien sûr, le montant de 180 000 dollars du devrait être payé au titre de la perte des droits à pension accrus.
- 12. Dans le JugemenBeaudry, j'ai traité la questionde la signification de l'expression « circonstances ceptionnelles », au sens liberticle 10.5(b) du Statut; un raisonnement qui doit être adopté erpes. Il existe une différence importante entre les sommes que j'ai fixées au nom disustaice et le montant arbitraire défini

comme plafond dans l'article 10.5(b). Cette différence importante constitue une circonstance exceptionnelle, justifiant versement d'un montant se rapprochant davantage du simple montant de l'indematiis que de la conformité audit plafond

Cas n° UNDT/NY/2009/039/JAB/2008/080 Jugement n° UNDT/2010/117

Dépens	D	é	b	e	n	s
--------	---	---	---	---	---	---

Les dépens doivent être déterminéssées modalités fixées précédemment.

Intérêts

16.